

ARRÊT DE LA COUR  
DU 22 JUIN 1982<sup>1</sup>

**Procédures pénales contre Timothy Frederick Robertson et autres  
(demande de décision préjudicielle,  
formée par le tribunal de première instance de Bruxelles)**

«Mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives»

Affaire 220/81

Sommaire

*Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Interdiction de vendre des ouvrages en métal argenté non revêtus du poinçon légal — Application aux ouvrages du même type importés d'autres États membres — Admissibilité — Conditions — Appréciation par le juge national*

*(Traité CEE, art. 30)*

L'article 30 du traité ne s'oppose pas à ce qu'un État membre applique une réglementation nationale, prohibant la mise en vente des ouvrages en métal argenté non revêtus de poinçon répondant aux exigences de cette réglementation, à des ouvrages de ce type importés d'un autre État membre dans lequel ils ont été légalement commercialisés, pour autant que ces ouvrages n'ont pas fait l'objet, conformément à la législation de l'État

membre d'exportation, d'un poinçonnage ayant un contenu informatif équivalant à celui des poinçons prescrits par la réglementation de l'État membre d'importation et compréhensible pour le consommateur de cet État. Les appréciations de fait nécessaires en vue d'établir l'existence ou non d'une telle équivalence sont à porter par le juge national, compte tenu des éléments d'interprétation spécifiés par la Cour.

Dans l'affaire 220/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de première instance de Bruxelles et tendant à obtenir dans des procédures pénales pendant devant cette juridiction contre

<sup>1</sup> — Langue de procédure: le français.

TIMOTHY FREDERICK ROBERTSON ET AUTRES

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 à 36 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, T. Koopmans et U. Everling, juges,

avocat général: M. F. Capotorti  
greffier: M. P. Heim

rend le présent

## ARRÊT

### En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

#### I — Faits et procédure écrite

1. L'arrêté royal belge n° 80, du 28 novembre 1939, complétant et modifiant la loi du 5 juin 1868 relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent, portant institution de la garantie obligatoire du titre des objets en métaux

précieux, confirmé par la loi du 16 juin 1947 et modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, prévoit à son article 1:

«Les fabricants d'ouvrage en or, en argent ou en platine sont tenus de garantir le titre de l'alliage employé par l'insculpation de l'empreinte de deux poinçons.

L'un de ces poinçons constitue la marque-signature du fabricant; l'autre indique le titre employé.

...

Sont assimilés aux fabricants les importateurs et négociants d'ouvrages en métaux précieux pour les ouvrages vendus par eux et qui ne seraient pas poinçonnés au vœu du présent arrêté.»

L'article 10 dispose que les ouvrages d'orfèvrerie en métal argenté, en cause en l'espèce, «porteront deux poinçons, l'un constituant la marque-signature du fabricant prévue à l'article premier, l'autre portant un chiffre indiquant le nombre de grammes d'argent fin déposé sur l'ouvrage . . .».

L'article 17 prévoit des sanctions pénales, en cas de contraventions aux dispositions de l'arrêté, sans préjudice toutefois de l'application de dispositions plus sévères du code pénal.

Ledit arrêté royal a été complété par l'arrêté du Régent du 13 juillet 1948, lequel en règle les modalités d'exécution. Il prévoit à son article 7, entre autres, que tant le poinçon de marque que le poinçon de titre ou de charge doivent revêtir une forme déterminée (tonneau pour le poinçon de marque; rectangle pour le poinçon de titre), que le nombre de grammes d'argent déposé doit figurer au moyen de chiffres arabes, et que les indications doivent être faites dans le sens longitudinal.

2. Les affaires au principal, pendant devant le tribunal de première instance de Bruxelles, ont pour objet des poursuites pénales engagées, en partie, sur plainte d'une association pour l'information et la défense du consommateur, l'association sans but lucratif UFIDEC, et dirigées contre des importateurs d'ouvrages en métal argenté. Les prévenus, MM. Robertson, Declercq, Konijn,

Haas, Lambeets et Demeuldre-Coche, ont vendu des couverts en métal argenté, en provenance d'autres États membres, dont le poinçonnage ne répondait pas aux exigences de la réglementation belge. Ils sont inculpés, de ce fait, d'une double prévention, soit:

— d'avoir trompé l'acheteur sur la qualité de la chose vendue, en l'espèce notamment d'avoir vendu des couverts contenant un grammage d'argent fin inférieur à celui indiqué par le poinçon;

— étant fabricant d'ouvrages en or, en argent ou en platine, ou importateur de pareils ouvrages, d'avoir notamment sur des couverts apposé ou fait apposer des poinçons indiquant une charge en argent fin supérieure au grammage réel, en contravention aux articles 1, 10 et 17 de l'arrêté royal n° 80.

Estimant que la décision à rendre dépendait de la question de savoir si la réglementation belge produit des effets équivalant à des restrictions quantitatives et que, partant, une interprétation des articles 30 et suiv. du traité est nécessaire pour rendre son jugement, le tribunal de première instance de Bruxelles a sursis à statuer et a saisi la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, de la question suivante:

«Les articles 30 à 36 du traité instituant la Communauté économique européenne doivent-ils être interprétés comme interdisant, dans le secteur des métaux précieux, des dispositions légales du type de l'arrêté royal n° 80 du 28 novembre 1939 complétant et modifiant la loi du 5 juin 1868, confirmé par la loi du 16 juin

1947 et modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, lesquelles déterminent, selon des procédés propres, le titre d'un alliage contenant de l'argent fin et réglant la forme et les détails des poinçons garantissant le titre ainsi déterminé?»

3. Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 20 juillet 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par les prévenus au principal, M. Declercq, représenté par M<sup>es</sup> G. Kirschen et Ph. Verheirstraeten, avocats du barreau de Bruxelles, M. Konijn, représenté par M<sup>e</sup> J. Perlberger, avocat du barreau de Bruxelles, M. Lambeets, représenté par M<sup>e</sup> Claude Andries, avocat du barreau de Bruxelles, et M. Demeuldre-Coche, représenté par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Clauwaert, avocat du barreau de Bruxelles; par la partie civile au principal, l'association sans but lucratif UFIDEC, représentée par M<sup>e</sup> Jean de Bock, avocat du barreau de Bruxelles; par le gouvernement belge, représenté par M. L. Janssen, directeur d'administration, agissant pour le ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent; par le gouvernement britannique, représenté par M. R. N. Ricks, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent; et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Michel van Ackere, assisté de M<sup>e</sup> Michel Waelbroeck, avocat.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ou-

vrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a, toutefois, invité la Commission à exposer par écrit les dispositions relatives au poinçonnage des ouvrages en métaux précieux et en métal argenté, applicables dans les autres États membres.

## II — Observations écrites

1. Les prévenus au principal, MM. *Declercq, Konijn, Lambeets et Demeuldre-Coche*, font valoir que la réglementation belge exigeant l'insculptation de deux poinçons a pour effet de rendre impossible, pour un importateur ou un fabricant étranger, de diffuser sur le marché belge des métaux précieux de fabrication étrangère, à moins qu'il ne respecte, outre sa législation nationale, la législation belge. L'importateur ou le fabricant étranger devrait ainsi prévoir un double poinçonnage et offrir un produit correspondant à la fois, quant à la teneur en métaux précieux, à sa législation nationale et à la législation belge. Les prévenus relèvent à ce propos que les normes officielles en république fédérale d'Allemagne sont différentes de celles belges, en ce qu'elles feraient référence à un rapport de poids de métal fin et surface couverte, soit 90 grammes pour une surface de 24 dm<sup>2</sup>.

La réglementation en cause constituerait ainsi une entrave technique à la liberté des échanges intracommunautaires, que le Conseil se serait proposé d'éliminer, conformément à son programme général du 28 mai 1969 (JO C 76, p. 1) et à sa résolution du 17 décembre 1973, concernant la politique industrielle (JO C 117, p. 1).

La réglementation belge serait à qualifier de mesure d'effet équivalent, à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Celle-ci viserait toutes mesures aptes à entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les échanges entre États membres, sans qu'il soit nécessaire que toute importation soit rendue impossible. M. Konijn ajoute que la réglementation belge fait obstacle aux importations et aux exportations en ce qu'elle les rend plus onéreuses ou plus difficiles que l'écoulement de la production nationale.

Par conséquent, les prévenus au principal proposent de répondre à la question préjudicielle que constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, prohibée par l'article 30 du traité, une réglementation nationale telle que l'arrêté royal n° 80, dans la mesure où elle impose aux importateurs des formalités et contrôles qui ont pour effet de rendre impossible ou plus difficile l'écoulement sur le marché national des produits qu'ils importent, favorisant ainsi l'écoulement des produits nationaux.

2. La partie civile au principal, l'association sans but lucratif *UFIDEC*, précise d'abord que, contrairement à ce que vise la question posée, la présente affaire ne concerne pas des objets en argent fin, c'est-à-dire en argent massif, mais uniquement des objets en métal argenté, c'est-à-dire en métal commun recouvert d'une fine couche d'argent.

Après un aperçu de la réglementation belge, *UFIDEC* renvoie à une proposition de directive de 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ouvrages en métaux précieux. En revanche, le métal

argenté n'aurait fait l'objet d'aucune proposition de directive.

*UFIDEC* analyse ensuite la jurisprudence de la Cour relative aux mesures d'effet équivalent depuis l'arrêt du 20 février 1979 (*Rewe*, 120/78, Recueil p. 649). Elle est d'avis, en l'espèce, que la réglementation belge poursuit un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises, au sens de l'arrêt *Rewe*, précité. Tendrant à enrayer des abus qui pourraient résulter du régime de la liberté du titre et à réprimer plus efficacement des fraudes, cette réglementation assurerait à la fois la loyauté des transactions commerciales et la protection des consommateurs. Elle ne poursuivrait pas un but protectionniste.

Plus particulièrement, le poinçon indiquant la quantité d'argent constituerait une information indispensable pour éviter que le consommateur soit trompé. Le poinçon constituant la marque-signature du fabricant, en revanche, permettrait l'authentification de l'ouvrage et engagerait la responsabilité du fabricant.

L'obligation d'apposer des poinçons sur le produit lui-même constituerait une mesure parfaitement nécessaire et appropriée, puisque le poinçon serait inamovible et inséparable du produit et serait, de ce fait, un instrument d'identification indispensable dans les transactions commerciales. Par contre, la délivrance de documents d'information à l'achat ou un étiquetage amovible du produit ne pourraient offrir les mêmes garanties.

*UFIDEC* estime donc que la réglementation litigieuse poursuit un but légitime de

loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs. Elle serait justifiée, adéquate et proportionnée aux avantages qu'elle présente, alors que les contraintes qu'elle pourrait éventuellement comporter ne seraient pas lourdes face à la garantie apportée. Étant donné qu'aucun autre État membre ne connaîtrait une réglementation pareille, il serait aisé, pour les fabricants et importateurs, de se conformer aux normes du droit belge.

En conséquence, UFIDEC propose de répondre que les articles 30 à 36 du traité CEE ne doivent pas être interprétés comme interdisant, dans le cas particulier du métal argenté, des dispositions légales du type de l'arrêté royal n° 80, tel que complété par l'arrêté du Régent du 13 juillet 1948, lesquelles déterminent selon des procédés propres l'indication du poids d'argent fin déposé sur un ouvrage et réglementent la forme et le détail des poinçons garantissant le poids ainsi attesté.

3. De l'avis du *gouvernement belge*, la réglementation en cause ne constitue pas une mesure d'effet équivalent, telle que définie dans l'arrêt du 11 juillet 1974 (Dassonville, 8/74, Recueil p. 837). Elle n'imposerait pas d'entraves techniques à l'importation des produits en métaux précieux en provenance d'autres États membres, car elle admettrait que les objets en provenance de l'étranger peuvent être vendus en Belgique s'ils portent les poinçons officiels obligatoires de leur pays d'origine. Dès lors, les produits fabriqués dans un autre État membre qui exige un titre de métal précieux inférieur à celui exigé en Belgique, pour l'octroi des poinçons officiels, pourraient circuler en Belgique sans aucune formalité.

Le gouvernement belge soutient, à titre subsidiaire, que, même à supposer que la réglementation litigieuse impose certaines restrictions à la libre circulation intra-communautaire, celles-ci seraient en tout état de cause conformes au droit communautaire. Elles seraient nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs, au sens de l'arrêt du 20 février 1979 (Rewe, 120/78, Recueil p. 649). Comme il ressortirait du Rapport du Roi de l'arrêté royal n° 80, la réglementation aurait été adoptée pour donner «satisfaction aux consommateurs intéressés et aux membres de la corporation des horlogers, bijoutiers, joailliers et orfèvres...».

La réglementation belge ne créerait pas non plus d'entraves en ce qui concerne la libre circulation des ouvrages en métaux précieux qui n'ont pas reçu les poinçons officiels du pays de fabrication. Ces ouvrages devraient certes être poinçonnés par l'importateur conformément à la législation belge. Il s'agirait, toutefois, d'une réglementation non discriminatoire qui serait nécessaire en ce sens que les produits qui ne répondent pas aux critères fixés par le pays d'origine doivent au moins répondre aux critères du pays de mise en vente.

4. Le *gouvernement britannique* fait observer qu'il n'y a pas au Royaume-Uni de dispositions légales analogues aux règles belges en ce qui concerne les méthodes employées pour calculer le poids de métal précieux dans les produits ou en ce qui concerne le titrage des objets en métal argenté. Toutefois, le Hallmarking Act (l'acte sur le poinçonnage) de 1973 prévoirait que la plupart des autres articles fournis dans le cadre

d'un commerce ou d'un négoce au Royaume-Uni et décrits comme étant composés totalement ou en partie d'or, d'argent ou de platine, doivent être poinçonnés.

Le gouvernement britannique analyse ensuite la jurisprudence récente de la Cour, relative aux mesures d'effet équivalent, notamment l'arrêt du 20 février 1979 (Rewe, 120/78, Recueil p. 649). Il soutient, à la lumière de cet arrêt, que l'obligation de poinçonner, même à supposer qu'elle constitue un obstacle à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, échappe à l'application de l'article 30 du traité comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives, tenant à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs.

Les métaux précieux, à savoir l'or, l'argent et le platine, seraient normalement alliés à un métal de base qui les durcit. Or, la véritable proportion de métal précieux pur ne pourrait être établie que par des tests techniquement complexes que la plupart des consommateurs et des commerçants seraient incapables de faire. Ainsi, les consommateurs et les commerçants pourraient facilement être victimes de fraudes, de déformations dans la présentation ou de malentendus en ce qui concerne la finesse du métal précieux, qui déterminerait dans une large mesure la valeur des articles. Il serait donc d'une importance majeure que les consommateurs et les négociants puissent disposer d'une garantie précise et fiable de la finesse.

Le poinçonnage obligatoire pour les articles composés en tout ou en partie de métal précieux offrirait donc au consommateur un haut degré de protection. Il serait à la fois le moyen le plus efficace

de protéger les intérêts des consommateurs et des négociants honnêtes sur le marché et le procédé le plus acceptable pour le grand public. Le marquage permanent serait particulièrement souhaitable dans le secteur des articles en métaux précieux, lesquels seraient prévus pour durer longtemps et passeraient souvent par un grand nombre de propriétaires. Des moyens alternatifs moins durables, tels que le papier d'emballage ou l'étiquette, ne suffiraient en revanche pas pour apporter une garantie permanente.

Le gouvernement britannique conclut qu'en l'absence de règles communautaires en la matière, il est permis à un État membre d'établir ses propres règles en matière de poinçonnage pour les articles composés totalement ou partiellement de métaux précieux. De telles règles nationales serviraient des objectifs qui répondent aux critères établis par la jurisprudence récente de la Cour. D'intérêt général, et de nature à l'emporter sur le principe de la libre circulation des marchandises, elles ne seraient pas interdites par l'article 30 du traité, lorsqu'elles sont appliquées sans discrimination aussi bien aux produits domestiques qu'aux produits importés.

5. Selon la *Commission*, la question préjudicielle vise en substance à savoir si une disposition indistinctement applicable aux produits nationaux et importés et qui détermine, selon des règles spécifiques et sous peine de sanctions pénales, les modes de poinçonnage des métaux, est compatible avec l'article 30 du traité.

Selon une jurisprudence établie, la notion de mesure d'effet équivalent viserait toute réglementation commerciale des États membres susceptible de faire

obstacle directement ou indirectement au commerce intracommunautaire. La Cour aurait précisé qu'en l'absence de réglementation commune, il appartient aux États membres de régler la production et la commercialisation des produits. Pour les réglementations nationales indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, la Cour considérerait que les obstacles à la circulation intracommunautaire doivent être acceptés dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs.

A cet égard, la Commission relève que, pour être importé en Belgique, un ouvrage en métal précieux ou en métal argenté devrait soit être poinçonné conformément aux règles belges dans le pays de fabrication — ce qui rendrait nécessaire une production spéciale destinée à la Belgique — soit être poinçonné par l'importateur — ce qui exige, entre autres, que celui-ci dispose du matériel nécessaire.

La réglementation belge aurait également pour effet d'entraver les importations parallèles, étant donné que l'importateur parallèle ne serait généralement pas détenteur d'un poinçon et ne disposerait pas de l'équipement nécessaire pour pouvoir poinçonner conformément aux normes belges.

Cette entrave aux importations ne saurait être justifiée par l'article 36 du traité lequel, en vertu de la jurisprudence de la Cour, serait d'interprétation stricte et ne permettrait pas d'étendre les exceptions limitativement prévues à d'autres cas.

Il conviendrait toutefois de rechercher dans quelle mesure la réglementation belge répond à la nécessité de protéger la loyauté des transactions commerciales et de défendre les consommateurs. A cet égard, la Commission distingue entre le poinçon de titre ou de charge et le poinçon de marque.

Pour ce qui est du poinçon de titre ou de charge, la Commission estime qu'il est légitime d'exiger du vendeur d'un ouvrage en métal précieux ou en métal argenté qu'il informe, par un tel poinçon, les acheteurs quant au titre de l'alliage ou au poids de métal fin déposé.

En raison de la valeur des objets en cause, de leur durée de vie moyenne et de l'importance qu'attachent les acheteurs à la conformité de ces objets avec les mentions annoncées, le système du poinçonnage paraîtrait comporter des garanties qui ne sauraient être atteintes par un simple système d'étiquetage, d'affichage ou de mention sur l'emballage extérieur.

Il serait également légitime de prévoir, dans le cas des ouvrages en métal argenté, un mode déterminé d'indication du poids d'argent fin déposé (grammage par ouvrage ou à la douzaine). Ceci serait également valable dans la mesure où un autre pays de la Communauté adopterait un autre mode de calcul, comme ce serait le cas de l'Allemagne qui exigerait l'indication du nombre de grammes pour une unité de surface de 24 dm<sup>2</sup>. Étant donné leur nécessaire concision, les mentions figurant sur le poinçon n'auraient pas un contenu informatif complet mais se référeraient toujours à un système normatif donné. Dès lors, le poinçon étranger qui se réfère à un mode de calcul différent de celui prévu par la réglementation belge n'aurait pas, aux termes de l'arrêt du



16 décembre 1980 (Fietje, 27/80), «un contenu informatif, quant à la nature du produit, qui comporte au moins les mêmes informations et qui est aussi compréhensible pour les consommateurs de l'État importateur que la dénomination exigée par la réglementation de cet État».

En revanche, il serait douteux qu'un État membre puisse exiger, en ce qui concerne les ouvrages importés d'autres États membres, que les indications relatives au titre du métal utilisé ou au grammage figurent dans un poinçon d'une forme déterminée. Un État membre ne pourrait pas non plus imposer l'obligation de déposer l'empreinte du poinçon de titre et de ne se servir que d'un poinçon conforme à cette empreinte.

Pour ce qui est du poinçon de marque, la Commission est d'avis que les restrictions que comporte la réglementation dans ce domaine sont plus difficiles à justifier que celles relatives au poinçon de titre. Si les États membres conservent le droit d'exiger l'indication de l'identité du fabricant par l'imposition d'un poinçon de marque, cette faculté ne saurait aller jusqu'à imposer l'utilisation pour les produits importés d'un poinçon de marque d'un modèle déposé en Belgique. Une telle restriction aux échanges ne serait pas justifiée par un objectif d'intérêt général de nature à primer les exigences des règles du traité.

En conséquence, la Commission propose de répondre comme suit à la question posée:

«Ne relèvent pas de la notion de 'mesure d'effet équivalant à des restrictions quan-

titatives à l'importation' figurant à l'article 30 du traité CEE les dispositions légales d'un État membre qui prévoient que les ouvrages en métaux précieux et en métal argenté, tant nationaux qu'importés d'autres États membres, doivent obligatoirement être revêtus de poinçons permettant d'identifier leur fabricant et de déterminer, selon le cas, le titre de leur alliage ou le nombre de grammes déposés sur eux en se référant, le cas échéant, à une méthode déterminée de calcul.

Constituent des mesures d'effet équivalent interdites les dispositions légales d'un État membre qui imposent aux fabricants de ces ouvrages dans d'autres États membres ou aux personnes qui importent ces ouvrages en provenance d'autres États membres l'utilisation de poinçons de forme spécifiée ou dont l'empreinte doit correspondre à un modèle préalablement déposé, dans la mesure où l'application de ces dispositions entraîne un obstacle pour les échanges intracommunautaires et où une information suffisante des acheteurs, des vendeurs et des autorités publiques ne résulte pas suffisamment des poinçons figurant déjà sur les ouvrages au moment de leur importation.»

### III — Procédure orale

Les prévenus au principal, représentés par M<sup>e</sup> Ph. Verheirstraeten, avocat du barreau de Bruxelles, la partie civile au principal UFIDEC, représentée par M<sup>e</sup> Jean de Bock, avocat du barreau de Bruxelles, le gouvernement britannique, représenté par M. D. Donaldson, et la

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Michel van Ackere, assisté de M<sup>e</sup> Michel Waelbroeck, ont été entendus en leurs observations orales et en leur réponses à des questions posées

par la Cour à l'audience du 31 mars 1982.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 13 mai 1982.

## En droit

- 1 Par jugement du 26 avril 1979, parvenu à la Cour le 20 juillet 1981, le tribunal de première instance de Bruxelles a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des articles 30 à 36 du traité CEE, en vue d'apprécier la compatibilité, avec le droit communautaire, de la réglementation belge relative au poinçonnage des objets en métal argenté.
- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre de procédures pénales engagées contre des importateurs pour avoir vendu des couverts en métal argenté en provenance d'autres États membres dont le poinçonnage ne répondait pas aux exigences de la réglementation belge.
- 3 En vertu de l'article 10 de l'arrêté royal belge n° 80, du 28 novembre 1939, complétant et modifiant la loi du 5 juin 1868 relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent et portant institution de la garantie obligatoire du titre des objets en métaux précieux, tel que modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, les ouvrages d'orfèvrerie en métal argenté doivent porter deux poinçons, l'un constituant la marque-signature du fabricant, l'autre portant un chiffre indiquant le nombre de grammes d'argent fin déposé sur l'ouvrage. Cette disposition précise toutefois que les couverts et la coutellerie de table doivent porter le grammage à la douzaine. Ledit arrêté prévoit en outre que les fabricants ou les importateurs d'ouvrages en métal argenté sont tenus de déposer au préalable l'empreinte du poinçon de marque utilisé auprès des autorités belges compétentes, dépôt qui doit être accompagné d'une caution, s'ils ne possèdent pas la nationalité belge.

- 4 L'arrêté royal n° 80 a été complété par l'arrêté du Régent du 13 juillet 1948, qui en établit les modalités d'exécution. Ce dernier dispose à son article 7, pour ce qui est des ouvrages en métal argenté, que tant le poinçon de marque que le poinçon de charge doivent revêtir une forme déterminée, à savoir la forme tonneau pour le poinçon de marque et la forme rectangulaire pour le poinçon de charge, que le nombre de grammes d'argent fin déposé doit être indiqué au moyen de chiffres arabes et que les indications doivent être faites dans le sens longitudinal. La réglementation précitée ne prévoyant aucune dérogation pour les ouvrages en métal argenté de fabrication étrangère, ceux-ci ne sont admis à la vente en Belgique que lorsqu'ils sont poinçonnés de la même manière que les ouvrages en métal argenté de fabrication belge.
- 5 Un examen comparatif des législations des États membres fait apparaître qu'alors que les législations de tous ces États prévoient, d'une façon ou d'une autre, l'obligation de poinçonner les ouvrages en métaux précieux (or, argent ou platine), le poinçonnage obligatoire des ouvrages en métal argenté n'est prévu qu'en Belgique. La plupart des autres États membres n'ont pas adopté de dispositions spécifiques pour le poinçonnage de tels ouvrages. Toutefois, en Allemagne, le poinçonnage des ouvrages en métal ressemblant à de l'or ou de l'argent, dont les ouvrages en métal argenté font partie, est interdit, sauf pour les couverts et ustensiles de table, lesquels peuvent être revêtus d'un poinçon de nombre indiquant la quantité d'argent fin déposée sur eux. Dans ce cas, ainsi qu'il en est l'usage, la charge d'argent fin est mesurée par rapport à une surface de 24 dm<sup>2</sup>.
- 6 Estimant que sa décision dépendait de la question de savoir si la réglementation belge précitée était compatible avec l'interdiction des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives énoncée aux articles 30 et suivants du traité et que, partant, une interprétation de ces dispositions lui était nécessaire pour rendre son jugement, le tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question suivante:

«Les articles 30 à 36 du traité instituant la Communauté économique européenne doivent-ils être interprétés comme interdisant, dans le secteur des métaux précieux, des dispositions légales du type de l'arrêté royal n° 80 du 28 novembre 1939 complétant et modifiant la loi du 5 juin 1868, confirmé par la loi du 16 juin 1947 et modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947,

lesquelles déterminent, selon des procédés propres, le titre d'un alliage contenant de l'argent fin et réglementant la forme et les détails des poinçons garantissant le titre ainsi déterminé?»

- 7 Il résulte du dossier que les procédures au principal ne concernent que des importations, en provenance d'autres États membres, d'ouvrages en métal argenté. Dès lors, la question préjudicielle peut être limitée à la question de savoir si les articles 30 à 36 du traité s'opposent à ce qu'un État membre applique une réglementation nationale prohibant la mise en vente des ouvrages en métal argenté non revêtus de poinçons répondant aux exigences de cette réglementation, à des ouvrages de ce type importés d'un autre État membre dans lequel ils ont été légalement commercialisés.
  
- 8 La réponse à cette question ne peut être donnée que sur la base de l'article 30 du traité à l'exclusion de l'article 36, étant donné que des mesures du genre de celles prescrites par la réglementation en cause ne rentrent pas dans le champ d'application des exceptions limitativement énumérées par l'article 36.
  
- 9 Aux termes de l'article 30 du traité, sont interdites dans le commerce entre États membres les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. Selon une jurisprudence constante de la Cour, est à considérer comme mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire. Toutefois, ainsi que la Cour l'a constaté itérativement, en premier lieu dans l'arrêt du 20 février 1979 (*Rewe*, 120/78, Recueil p. 649), en l'absence d'une réglementation commune de la commercialisation des produits dont il s'agit, les obstacles à la libre circulation intracommunautaire résultant de disparités des réglementations nationales doivent être acceptés dans la mesure où une telle réglementation, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, peut être justifiée comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant, entre autres, à la défense des consommateurs et à la loyauté des transactions commerciales.

- 10 Au regard de ces principes, il y a lieu de constater d'abord qu'une réglementation nationale du genre de celle décrite par la juridiction de renvoi, dont l'effet est d'interdire la commercialisation des ouvrages en métal argenté, importés d'autres États membres, dépourvus de poinçons répondant aux exigences de cette réglementation, constitue une entrave à la libre circulation des marchandises entre les États membres. Elle a en effet pour conséquence d'exiger soit un poinçonnage en cours de fabrication lorsqu'il s'agit des ouvrages destinés au marché belge, soit le poinçonnage par l'importateur, conformément aux règles du droit belge, rendant ainsi la commercialisation des produits en provenance d'autres États membres et notamment les importations parallèles plus difficiles et plus coûteuses.
  
- 11 Cependant, il faut reconnaître que l'obligation, pour le fabricant ou l'importateur, d'apposer sur les ouvrages en métal argenté, par leur nature susceptibles d'être confondus avec des ouvrages en argent massif, des poinçons spéciaux inamovibles et inséparables de l'ouvrage, indiquant la charge d'argent fin déposée ainsi que le fabricant de l'ouvrage, est dans son principe de nature à assurer une protection efficace des consommateurs et à promouvoir la loyauté des transactions commerciales. En effet, le poinçon de charge répond à cette double finalité en mettant le consommateur en mesure de connaître d'une manière suffisamment précise la nature et la qualité du produit et de le distinguer d'autres produits avec lesquels il pourrait être confondu. Le poinçon de marque-signature, au surplus, permet à l'acquéreur de l'ouvrage d'en identifier le fabricant.
  
- 12 Toutefois, la nécessité d'une telle protection n'existe plus lorsque de tels ouvrages sont importés d'un autre État membre, dans lequel ils ont été légalement commercialisés, et qu'ils sont déjà poinçonnés conformément à la législation de cet État à condition toutefois que les indications fournies par les poinçons prescrits par cet État, quelle qu'en soit la forme, aient un contenu informatif qui comporte des informations équivalant à celles fournies par les poinçons prescrits par l'État membre d'importation et compréhensibles pour le consommateur de cet État.
  
- 13 Il appartient au juge national de porter les appréciations de fait nécessaires en vue d'établir l'existence ou non d'une telle équivalence.

- 14 Il y a donc lieu de répondre à la question posée par le tribunal de première instance de Bruxelles que l'article 30 du traité ne s'oppose pas à ce qu'un État membre applique une réglementation nationale, prohibant la mise en vente des ouvrages en métal argenté non revêtus de poinçon répondant aux exigences de cette réglementation, à des ouvrages de ce type importés d'un autre État membre dans lequel ils ont été légalement commercialisés, pour autant que ces ouvrages n'ont pas fait l'objet, conformément à la législation de l'État membre d'exportation, d'un poinçonnage ayant un contenu informatif équivalent à celui des poinçons prescrits par la réglementation de l'État membre d'importation et compréhensible pour le consommateur de cet État. Les appréciations de fait nécessaires en vue d'établir l'existence ou non d'une telle équivalence sont à porter par le juge national, compte tenu des éléments d'interprétation spécifiés par la Cour.

### Sur les dépens

- 15 Les frais exposés par les gouvernements belge et britannique ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de première instance de Bruxelles, par jugement du 26 avril 1979, dit pour droit:

- 1) L'article 30 du traité ne s'oppose pas à ce qu'un État membre applique une réglementation nationale, prohibant la mise en vente des ouvrages en métal argenté non revêtus de poinçon répondant aux exigences de cette réglementation, à des ouvrages de ce type importés d'un autre État membre dans lequel ils ont été légalement commercialisés, pour autant que ces ouvrages n'ont pas fait l'objet, conformé-

ment à la législation de l'État membre d'exportation, d'un poinçonage ayant un contenu informatif équivalant à celui des poinçons prescrits par la réglementation de l'État membre d'importation et compréhensible pour le consommateur de cet État.

- 2) Les appréciations de fait nécessaires en vue d'établir l'existence ou non d'une telle équivalence sont à porter par le juge national, compte tenu des éléments d'interprétation spécifiés par la Cour.

Mertens de Wilmars	Bosco	Touffait	Due	Pescatore
Mackenzie Stuart	O'Keeffe	Koopmans	Everling	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 juin 1982.

Pour le greffier

J. A. Pompe  
Greffier adjoint

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL  
M. FRANCESCO CAPOTORTI,  
PRÉSENTÉES LE 13 MAI 1982<sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

1. La présente affaire préjudicielle soumet, une fois de plus, à votre examen, la portée de la notion de «mesures d'effet équivalent» (aux restrictions quantitatives

à l'importation) contenue dans l'article 30 du traité CEE. Il s'agit d'interpréter cette règle sous un angle nouveau, afin d'établir si, et éventuellement dans quelles limites, un État membre a le pouvoir d'obliger les importateurs et les commerçants d'objets en métal précieux ou recouverts de métal précieux à

<sup>1</sup> — Traduit de l'italien.